

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille , le 11 Janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROCTER et GAMBLE AMIENS

Rue André Durouchez
BP 1336
80000 Amiens

Références : 2023-E30168
Code AIOT : 0005101904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement PROCTER et GAMBLE AMIENS implanté Z.I. Nord Rue André Durouchez BP 90045 80082 Amiens. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER et GAMBLE AMIENS
- Z.I. Nord Rue André Durouchez BP 90045 80082 Amiens
- Code AIOT : 0005101904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROCTER & GAMBLE exploite des installations de fabrication de produits lessiviels dans la zone industrielle d'Amiens Nord sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite « sous-traitance » de janvier 2023
- action nationale « liquides inflammables »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3	Sans objet
2	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2	Sans objet
11	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1	Sans objet
12	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3	Sans objet
13	Ecran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives relatives aux 2 non-conformités relevées en début d'année sur la sous-traitance (permis de feu et formation du personnel).

Aucune non-conformité n'a été relevée sur les prescriptions relatives à l'action nationale sur les liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : <u>Constats effectués lors de l'inspection du 17/01/2023:</u> Le permis feu est un permis spécifique, document articulé par la procédure SOP SGS HSE 203 et délivré pour une période limitée, maximale de 10 heures. La procédure prévoit les différentes périodes pour la réalisation de points chauds (semaine ou week-end). L'exploitant prévoit des mesures de surveillance après la fin de l'opération ayant nécessité la mise en œuvre d'un point chaud. Non-conformité n°1: la gestion des permis feu délivrés sur le périmètre de la société ALPLA n'est pas connue de l'exploitant Procter&Gamble. <u>Constats effectués lors de l'inspection du 6 décembre 2023:</u> ALPLA dispose désormais d'une procédure référencée WEEU-SOP-1386. Chaque matin, les permis de feu sont partagés et portés à la connaissance de Procter&Gamble en réunion DDS. ALPLA délivre le permis de feu, l'intègre dans le sharepoint de Procter&Gamble; les consignes communes à PG et ALPLA sont transmises, en complément des propres consignes spécifiques à ALPLA et à l'intervention attendue. Procter&Gamble reçoit un mail informant de la délivrance du permis de feu et peut y avoir accès via le sharepoint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : <u>Constats effectués lors de l'inspection du 17 janvier 2023:</u> La formation des entreprises extérieures est assurée via un accueil sécurité complet sanctionné d'un QUIZZ. Le recyclage est annuel et obligatoire lors d'une première entrée sur le site. Les données sont tracées au sein d'une base de données interne au site. Non-conformité n°2: Aucune visibilité sur le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site, pour la société ALPLA, sous-traitant présent à demeure sur site. <u>Constats effectués lors de l'inspection du 6 décembre 2023:</u> La trame de formation ALPLA est basée sur celle de Procter&Gamble; la liste des accueils sécurité "ALPLA + sous-traitants ALPLA" est désormais partagée. Les sous-traitants sont accueillis, à l'entrée du site, comme des visiteurs et accompagnés sur le site ALPLA. Une fois arrivés chez ALPLA, ils reçoivent la formation sécurité accompagnée d'un quizz, qui permettra de décider s'ils peuvent intervenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks a été présenté sous format informatique, en temps réel; il est extrait par rubrique ICPE, et comprend les quantités présentes sur site en distinguant leur localisation à l'instant t.

L'exploitant a la possibilité, en temps réel, d'extraire (inventaire journalier) la quantité totale par rubrique en distinguant la quantité en réservoir et la quantité dans les différentes zones d'utilisation, permettant ainsi d'identifier, en cas de sinistre, les substances / produits présents ou à proximité du lieu de sinistre.

L'exploitant a présenté, en temps réel également le plan général des zones d'activités ou stockage, en lien avec les abréviations de localisation présentes sur l'état des stocks.

Pas de déchets dangereux sur le site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

[...]

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant est en capacité de sortir, en temps réel, une synthèse de l'état des stock par rubrique ICPE avec son intitulé, et les zones du site où ces produits / substances sont localisées.

Observations :

L'exploitant intégrera dans son POI les modalités d'extraction de ces données afin d'éviter une confusion entre les différents types d'extraction disponibles et de pouvoir les communiquer facilement en cas de déclenchement du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans le logiciel SAP, à la fin de chaque production, un recalage est réalisé sur les quantités restant en stock par réservoir.

L'inventaire est donc réalisé plusieurs fois par jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330

Prescription contrôlée :

Rubrique 4330

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- | |
|---|
| <p>1. Supérieure ou égale à 10 t - A
 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC
 Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.
 Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> |
|---|

Constats :

Les stocks présentés le jour de l'inspection respectent l'autorisation préfectorale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
--

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
- E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t

DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

Les quantités en stock, le jour de l'inspection, respectent le seuil autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
--

Prescription contrôlée :

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

Constats :

Les quantités en stock, le jour de l'inspection, respectent le seuil autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – installations existantes

Prescription contrôlée :

Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Constats :

L'exploitant transmettra les calculs de rétention des bacs mis en service à partir de 2011.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Recours au SDIS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Recours au SDIS**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;
- dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ;
- dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.

Constats :

L'exploitant n'a pas sollicité le régime de non-autonomie.

Les capacités de lutte contre l'incendie, constatées sur les installations de stockage de liquides inflammables, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Stratégie de défense incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Stratégie de défense incendie**Prescription contrôlée :**

Article 43-3-3 L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes :

- à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.

Constats :

Le PDI a été actualisé en septembre 2021.

2 inspections ont eu lieu pour vérifier les temps de mise en œuvre des moyens de défense incendie.

Suite à différents retours d'expérience, le dispositif d'extinction a été automatisé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Écran flottant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14

Thème(s) : Actions nationales 2023, Ecran flottant

Prescription contrôlée :

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Constats :

Il n'existe pas sur le site de réservoir de liquides inflammables de capacité supérieure à 1500 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite